

Lorsque le recours au travail isolé ne peut être évité,
l'employeur doit :

- Evaluer les risques professionnels
- Définir les situations de travail isolé : (liste des postes)
- Mettre en place les moyens de prévention :

Humains :

- Formation, information du personnel, notamment CDD et personnels intérimaires
- Vigilance particulière lors des travaux dangereux
- Consignes précises établies par l'employeur si travaux par des entreprises intervenantes : **PLAN DE PREVENTION** (R4512-6 et R4512-7).

Techniques :

- Equipements ou installations conformes et bien entretenus
- Gardiennage et/ ou rondes de sécurité
- Postes téléphoniques à tout endroit nécessaire
- Moyens d'alerte : téléphone portable, système de Protection du Travailleur Isolé (PTI, DATI...)
- Installation de boutons d'appel d'urgence dans les zones dangereuses.

Organisationnels :

- Affichage des consignes d'urgence dans les endroits isolés
- Limitation du temps d'isolement d'une personne
- Travail à plusieurs chaque fois que possible.

Sources : INRS, CDG 83, Bossons Futé, code du travail (Légifrance) V. 2016



LE TRAVAIL ISOLÉ



Siège social : 11 petite rue des Tanneries
CS 70035 - 42335 ROANNE CEDEX
email : prevention@santetravail42.fr
Site : www.stln.42.fr

Définition :

Le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est **hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes** et sans possibilité de recours extérieur. Il peut être ponctuel ou permanent, habituel ou fortuit (CARSAT).

Risques du travail isolé :

- Baisse de la vigilance
- Augmentation du stress et de l'anxiété (risque d'agression)
- Isolement pour les prises de décisions
- Lenteur ou absence des secours.

Législation :

L'employeur se doit d'analyser les situations de travail isolé et leurs conséquences éventuelles dans le cadre de son **évaluation des risques**. Il lui appartient de prendre les mesures de prévention et d'organisation des secours à mettre en œuvre.

(L4121 -1 et 4121 -2 du code du travail)

Le **DU** (document unique) élaboré sous la responsabilité de l'employeur devra intégrer le risque lié au travail isolé (décret 2001-1016 du 5 novembre 2001).

En raison notamment de la grande diversité des situations rencontrées, le code du travail confère à l'employeur **le pouvoir et la responsabilité :**

- d'identifier les situations d'isolement physique

- d'apprécier l'opportunité de prendre en considération ces situations et d'y remédier
- de déterminer les mesures appropriées à leur prévention.

Travaux interdits :

Il existe une liste non exhaustive de travaux spécifiques interdits pour les travailleurs isolés :

- Ascenseurs, monte-charges (R4543-20 et R 4543 -21)
- Travail en hauteur avec dispositif anti-chutes (R4543-20 et 4543-21)
- Travaux de manœuvre d'engins de chantier avec visibilité insuffisante (R4534 - 11)
- Travaux avec risque de chutes dans l'eau (BTP) (articles 13 et 14 de l'arrêté du 28 septembre 1971)
- Travaux dans une entreprise utilisatrice (R 4512-13)
- Travaux dans certains locaux à risque de choc électrique (articles 22 à 27 du décret du 14 novembre 1988)
- Travaux en milieu hyperbare (décret n° 90-277 du 28 mars 1990)
- Emploi des explosifs (décret du 27 mars 1987)
- Travaux avec engins de levage sans visibilité (R4323-41)
- Travaux en milieu souterrain (R4534-51)
- Travaux en milieu confiné (cuves gaz délétères) (R4412-22)
- Etc.

